



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités - Pôle ordre public
Affaire suivie par : M. Thierry BAILLARGET
Tél. : 05 49 08 68 14
Adresse mail : pref-securites@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 24 juin 2019.

Le préfet

à

Liste des destinataires in fine

Objet : sécurisation des manifestations festives, culturelles et sportives – dispositif prévisionnel de secours (DPS).

Réf : - loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- article L 725-3 du code de la sécurité intérieure, relatif aux associations agréées pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours ;
- article L 223-6 du code pénal, relatif à l'entrave des mesures d'assistance et de l'omission de porter secours.

P. J. : - annexe 1 : memento
- annexe 2 : convention type relative à la mise en œuvre d'une procédure DPS
- annexe 3 : formulaire de demande de mise en œuvre d'un DPS
- annexe 4 : grille de calcul d'un DPS selon l'évènement projeté
- annexe 5 : consignes de sécurités dans le cadre du plan Vigipirate s'attachant à l'organisation d'évènements
- annexe 6 : main courante retraçant les évènements lors du rassemblement de personnes
- annexe 7 : fiche bilan dans le cadre de la prise en charge de victimes

La responsabilité de la sécurité d'un événement relève des organisateurs de la manifestation, qu'il s'agisse de collectivités ou d'associations de particuliers.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 pose un principe fondamental : chaque citoyen est au cœur de la sécurité civile. Il peut être la cible à protéger, mais aussi le maître d'œuvre de la sécurisation d'évènements.

C'est le cas pour les organisateurs d'évènements sportifs, culturels et festifs, sous certaines conditions.

De cette loi découlent plusieurs textes dont l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Le DPS consiste à la mobilisation de l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur de la manifestation (sportive, culturelle...) et sous la responsabilité de ce dernier. **Il est dimensionné en fonction du nombre maximal de personnes attendues, sur le site, en instantané, au plus fort de l'évènement.**

A noter :

- Les manifestations organisées au sein d'un bâtiment classé « établissements recevant du public » (ERP) doivent en premier lieu respecter les exigences réglementaires qui leur sont applicables. La notion de DPS n'est à prendre en compte qu'en cas d'usage différent de l'ERP de ce à quoi il est normalement destiné. Il reviendra alors au maire d'organiser une sous-commission de sécurité qui se prononcera sur les mesures spécifiques à mettre à oeuvre.
- De même, toute manifestation sportive, rattachée à une fédération nationale, tiendra prioritairement compte du règlement technique de sécurité (RTS) établi par la dite fédération. Le RTS est normalement suffisant et peut dispenser de la mise en oeuvre d'un DPS.

En dehors de ces deux cas particuliers, le DPS est recommandé pour tout évènement à partir de 200 personnes et exigé pour tout évènement pouvant relever de la catégorie des « grands rassemblements ».

Ainsi :

Pour un public attendu en instantané inférieur ou égal à 200 personnes :

Dans la mesure du possible, il convient de référencer deux bénévoles sur le site de l'évènement, qui soient détenteurs d'un agrément de type PSC1 ou PSE1 (en tenue civile), ou des personnes susceptibles de prodiguer les premiers secours (médecins, infirmières, personnes titulaire du brevet de secouriste...). Leurs numéros de téléphone portable devront être connus de tous les intervenants et encadrants de la manifestation.

Pour un public attendu en instantané de plus de 200 personnes et inférieur à 1500 personnes :

La grille de calcul du DPS doit être renseignée.

Dans la mesure où il s'agit d'un premier évènement, les organisateurs devront considérer une fourchette haute de fréquentation.

En fonction du ratio intervenants secouristes (RIS), il conviendra alors de s'interroger sur le dispositif à mettre en oeuvre. Cette appréciation sera de la responsabilité des organisateurs mais également de l'autorité de police, à savoir le maire ou bien le préfet, qui pourra exiger la mise en oeuvre d'un DPS.

La mise en œuvre d'un DPS doit être privilégiée. Si elle ne s'avère pas nécessaire ou difficilement réalisable, un autre dispositif devra alors être arrêté, intégrant la problématique de la gestion des secours. Le pragmatisme et l'adaptation aux enjeux doivent dans ce cas prévaloir.

Si un DPS est mis en œuvre - ce qui devra être le cas pour les rassemblements d'envergure ou présentant un risque particulier - le recours à une association de sécurité civile agréée est alors exigé, et une convention doit être signée avec celle-ci.

Il est rappelé que le transport des blessés légers peut être assuré soit par des ambulances privées, soit par des ambulances de l'association agréée retenue, si celle-ci y est autorisée par le SAMU79. Dans les Deux-Sèvres, seule l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC), dispose à ce jour, de cette autorisation. La Croix Rouge devrait également en bénéficier en septembre 2019.

Dans cette hypothèse, l'association de sécurité civile mobilisée doit disposer du double des effectifs nécessaires sur un événement, ainsi que de plusieurs moyens de transport sanitaire sur site.

Pour un public attendu en instantané supérieur ou égal à 1500 personnes :

Un DPS sera obligatoirement mis en œuvre.

Déclaration et organisation :

L'organisateur est responsable de l'activité qu'il organise. La déclaration préalable intervient à partir d'un document unique « déclaration pour la sécurisation des événements sportifs, culturels et festifs » joint en annexe, qu'il communique au maire de la commune où se déroulera la manifestation. Le maire communiquera alors ces éléments en préfecture ou sous-préfectures d'arrondissement, au service d'incendie et de secours ainsi qu'aux forces de sécurité intérieure.

En cas de difficulté pour l'organisation des moyens de secours, le responsable a la possibilité de contacter le service prévision de la direction départementale de secours et d'incendie (SDIS): prevision@sdis79.fr, afin de bénéficier de conseils sur les dispositifs à mettre en œuvre.

Mise en œuvre d'un DPS :

Pour mettre en place un DPS conforme à la réglementation en vigueur dans le département des Deux-Sèvres, l'organisateur doit passer une convention (voir annexe 2) avec l'un des organismes suivants :

- Association départementale de la protection civile (ADPC), sise : 45, rue Villesexel – 1^{er} étage - 79000 NIORT (Tél : 05 49 28 49 49), mail : info@adpc79.com
- Délégation des Deux-Sèvres de la Croix-Rouge française, sise : 6, bis rue Rochelle – 79000 NIORT (Tél : 05 49 24 23 31), mail : dd79@croix-rouge.fr
- Association de la Croix-Blanche, sise : 55, rue Patrice Coirault – 79220 SURIN (Tél : 05 49 05 36 69), mail : secouristes-CroixBlanche-79@hotmail.fr
- Union départementale des premiers secours (Tél : 08 00 86 00 79).

La demande de mise en œuvre d'un DPS auprès de l'un de ces organismes aura préalablement été formulée à l'appui du document type joint en annexe 3.

L'organisme avec lequel l'organisateur passe convention communiquera à ce dernier, après analyse du risque, le nombre de secouristes nécessaires pour le dispositif à mettre en place, ainsi que la mise en œuvre d'un poste de secours.

La grille d'évaluation des risques, élaborée par l'association de secourisme, est un outil d'analyse et d'aide à la décision. Grâce à elle, l'association **mesure et dimensionne un dispositif de secours cohérent au regard des caractéristiques de la manifestation** : effectif prévisible du public déclaré, comportement prévisible du public, environnement, délai d'intervention des secours publics (selon le mode de calcul précisé en annexe 4). Cette grille devra être jointe à tout dossier de sécurité.

L'association retenue accompagnera l'organisateur dans la mise en place du dispositif idoine.

Il convient de rappeler en outre, aux organisateurs d'évènements, les mesures à considérer dans le cadre du Plan Vigipirate et les consignes s'y appliquant de manière permanente (voir annexe 5).

S'agissant de l'organisation des secours, à l'occasion d'évènements sur votre commune, vous veillerez particulièrement à :

- préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès aux bornes incendie ;
- identifier un point d'accueil des secours avec un responsable désigné ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
- définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation présente sur une scène, etc...) et le plan d'évacuation et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs ;
- veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (vous pourrez rappeler à l'organisme retenu, que le poste de secours doit être situé en retrait de la manifestation et qu'il doit être doté d'un stock de pansements compressifs et de garrots) ;
- réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros des organisateurs ou responsables de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privée et du responsable de l'association agréée de Sécurité civile ;
- pour les manifestations, au-delà de 1500 personnes en simultané, prévenir au début et à la fin de la manifestation le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), via un appel au 112.

Tout événement (rixes, accidents, blessés...) durant la manifestation devra être consigné dans une main courante, selon le formulaire retenu dans l'annexe 6. Il pourra prendre la forme d'un carnet à feuilles non détachable, ou bien sous forme électronique dans un dossier non modifiable après saisie des données.

En outre, toute victime d'accident prise en charge durant l'évènement devra être consigné dans une fiche-bilan, selon le modèle joint en annexe 7.

Je vous rappelle que les dispositions du Code de la sécurité intérieure permettent au Préfet d'interdire toute manifestation qui ne présenterait pas les gages de sécurité suffisante, pouvant être complétée par des mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, précisées dans la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, modifiée, relative à l'état d'urgence.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande complémentaire :

- pour l'arrondissement de Niort, Bureau des Sécurités – Pôle ordre public à la préfecture
Tél : 05 49 08 68 14 - pref-securite@deux-sevres.gouv.fr
- pour l'arrondissement de Bressuire, la Sous-préfectue de Bressuire
Tél : 05 49 65 16 11 - sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr
- pour l'arrondissement de Parthenay, la Sous-préfecture de Parthenay
Tél : 05 49 94 19 33 - sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr

Enfin, je vous informe que les pièces citées en annexes relatives à la mise en œuvre d'un DPS sont disponibles sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres, depuis le lien :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Demarches-administratives>

en complément des documents déclaratifs suivants :

- diaporama-type de présentation d'un événement lors d'une réunion de sécurité
- dispositions relatives aux débits de boissons temporaires
- conditions d'usage d'un drone de loisir

Je vous remercie de votre attention, pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Stéphane SINAGOGA

LISTES DES DESTINATAIRES

- Mesdames et Messieurs les maires du département des Deux-Sèvres
- Association Sportive de l'Automobile Club des Deux-Sèvres
- CDOS79 – Comité départemental olympique sportif des Deux-Sèvres
- Fédération française de cyclisme des Deux-Sèvres
- Fédération française de Motocyclisme des Deux-Sèvres
- Commission départementale des courses running
- Comité départemental de la randonnée pédestre des Deux-Sèvres
- CODEP 79 - Comité départemental du cyclotourisme des Deux-Sèvres
- UFOLEP, mouvement laïque d'enseignement populaire

Copie pour information :

- Madame le Sous-préfet de Bressuire
- Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Parthenay
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres
- Monsieur le Commandant de la Direction départementale d'incendie et de secours
- Monsieur le Responsable du SAMU79
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations